



ASSOCIATION
NATIONALE
des
SUPPORTERS

Lettre ouverte à l'attention de M. le Président de la commission de discipline de la LFP

L'Association Nationale des Supporters (ANS) a pris connaissance avec stupéfaction de votre interview dans le journal L'Equipe daté du 21 novembre 2017. Dans cette interview, l'ensemble des principes cardinaux du droit disciplinaire ont été méconnus.

L'ANS se trouve donc contrainte de solliciter votre récusation, Monsieur le Président de la commission de discipline, pour l'ensemble des prochaines séances traitant des incidents que vous évoquez. A défaut, l'ANS devra demander aux tribunaux de sanctionner ces manquements grossiers dès lors qu'il ne peut être dérogé à l'exigence d'impartialité qui s'impose à toute juridiction.

*

L'ANS est d'autant plus surprise que Mme la Présidente et M. le Directeur général de la LFP ainsi que M. le commissaire en charge de la DNLH ont communiqué avec mesure sur le caractère isolé des incidents et sur la nécessité de ne pas généraliser à tous les comportements de quelques-uns.

Pour mémoire, l'ANS n'a eu de cesse (i) de condamner toute violence, incitation à la violence ou dégradation de biens, (ii) de rappeler que les pétards et bombes agricoles n'ont pas leur place dans les stades et (iii) d'inviter l'ensemble des parties prenantes à ouvrir un débat sur l'utilisation festive et concertée de la pyrotechnie dans les stades.

*

1. Manquement au devoir de réserve. La commission de discipline a pour mission de statuer sur d'éventuelles méconnaissances des règlements applicables aux compétitions organisées par la LFP. Elle n'est saisie qu'au cas par cas, *a posteriori*. Elle n'a pas vocation à prendre en charge la politique globale de gestion ou de prévention : cela relève des organes exécutifs de la LFP. Surtout, elle n'a pas vocation à faire état, *a priori*, de desseins ou de ressentis personnels.

Par conséquent, vous avez méconnu votre devoir de réserve en exprimant un avis personnel et en portant des jugements subjectifs :

- sur votre volonté de « *reprendre la main* »,
- en ciblant de manière subjective quelques clubs précisément nommés (« *PSG, Marseille, Saint-Etienne, Bordeaux* ») au prétexte que « *cela devient du grand n'importe quoi* », et
- en affirmant que « *les groupes de supporters ultras ont un sentiment d'impunité* ».

2. Manquement aux devoirs d'indépendance et d'impartialité. En manquant à votre devoir de réserve, vous avez reconnu n'agir de manière ni indépendante, ni impartiale. Vous avez d'ores et déjà décidé de sanctionner et avez désigné les cibles.

Cela ressort tant du fond de votre discours que de sa forme. Cette prise de position médiatique est inhabituelle. Elle fait écho à vos silences antérieurs, même en présence d'incidents bien plus graves comme la rupture d'une barrière et la blessure de nombreux supporters. A cet égard, accorder une interview de trois colonnes dans le premier quotidien sportif national est révélateur.



ASSOCIATION NATIONALE des SUPPORTERS

La commission de discipline sanctionne aussi les fautes commises par les joueurs. A-t-on déjà entendu son président indiquer que Marco Verratti ou Luiz Gustavo, eu égard à leur nombre de cartons jaunes, ont un sentiment d'impunité, que ça devient du n'importe quoi et qu'il faut reprendre la main ?

Sur le fond, l'impartialité vole en éclat. Il est implicitement soutenu que le dialogue entre les clubs et leurs supporters relève de la complicité ou du moins de l'acceptation des incidents : « *On ne veut plus des doubles discours de certains d'entre eux, où l'on cherche surtout à avoir la paix sociale avec les supporters* ». Par ailleurs, les groupes réputés ultras sont directement accusés au prix d'une stigmatisation et d'un procès d'intention infondé et partial. « *Les groupes de supporters ultras ont un sentiment d'impunité* ». Ce sentiment serait « *un peu entretenu par les clubs* ».

Cette généralisation discriminatoire est inacceptable. L'ANS vous invite à prendre part aux réunions de dialogue et de travail organisées par les groupes de supporters avec les pouvoirs publics, avec les instances ou à l'Instance Nationale du Supportérisme. Cela vous permettra de prendre du recul sur ces accusations de sentiment d'impunité.

De surcroît, vous pourriez aussi vous intéresser au recours abusif à un arsenal toujours plus croissant d'outils répressifs contre les supporters : interdictions administratives de stade largement annulées par les tribunaux des années après les faits allégués, création des interdictions commerciales de stade, interdictions et restrictions de déplacements, prononcé de fermeture de parcs ou de huis-clos, etc. Les séquences de gazage massif de supporters ou la mutilation de certains par des tirs de flashballs se multiplient. De quelle impunité parlons-nous donc ?

Dans le même temps, les clubs accusés de complicité ne rechignent pourtant plus à porter plainte contre leurs supporters ou faire du chantage à la délation entre supporters. De quelle complicité parlons-nous donc ?

3. Méconnaissance de l'article 9 du règlement disciplinaire de la LFP. En appelant à supprimer la phase d'instruction jugée inutile et préjudiciable, vous reconnaissez ouvertement n'avoir aucun égard pour les règles procédurales : « *Cette instruction, on s'en passerait bien, mais c'est le code du sport qui la rend obligatoire pour ce type d'incidents...* ». Partant, vous reconnaissez préférer des sanctions répondant au temps médiatique et non au temps juridique. Vous admettez prendre des sanctions à des fins de communication et non en tant que juridiction disciplinaire.

Par ailleurs, en vous comportant en procureur, vous déniez à l'instructeur tant son utilité que son indépendance. Comment peut-on déceintement prétendre connaître tout un dossier dans l'instant là où plusieurs jours ou semaines d'instruction sont nécessaires pour entendre toutes les versions et apprécier les faits ? Comment l'instructeur peut-il valablement faire son travail si la décision a déjà été prise, sans considération pour le temps de l'enquête ?

4. Manquement au principe du contradictoire et des droits de la défense. Outre que vous piétinez les principes mêmes de l'instruction préalable, vous préjugez d'ores et déjà des responsables et des sanctions qui doivent être prises. Cela ressort de votre volonté de sanctionner dans l'urgence.

Cela ressort surtout de votre refus d'auditionner les clubs et les supporters pour entendre leur version. En France, toute juridiction se doit de respecter le principe du contradictoire et les droits



**ASSOCIATION
NATIONALE
des
SUPPORTERS**

de la défense. On ne décide donc pas des faits, des responsables et des sanctions sur la foi de quelques images télé, sans n'avoir écouté aucune des parties prenantes.

5. Manquement au principe de la collégialité. La commission de discipline de la LFP est un organe collégial. Ses décisions sont prises à l'issue d'un délibéré au cours duquel les membres s'expriment. En ayant d'ores et déjà annoncé le sens des décisions de la commission de discipline, vous avez méconnu la garantie fondamentale de la collégialité.

6. Dénaturation des compétences de la commission de discipline. Emporté dans une diatribe médiatique et un désir d'apparaître comme un justicier, vous appelez à sanctionner les supporters. Or, la commission de discipline de la LFP n'est ni autorité judiciaire, ni titulaire de pouvoir de police administrative, ni cocontractant des supporters. Elle n'a donc aucune compétence pour sanctionner les supporters. Surtout, elle n'a aucune vocation à le faire.

En tant qu'organe disciplinaire, elle sanctionne les manquements aux règlements LFP commis par des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants ou des clubs. Au cas présent, elle ne peut que sanctionner les manquements des clubs à leur obligation de résultat en matière de sécurité. Par conséquent, il est absolument inacceptable que vous détourniez l'office disciplinaire de cette commission pour vous en prendre directement aux supporters.

A ce titre, nous considérons désormais que vous avez consacré la qualité de « partie » aux supporters. Par conséquent, nous entendons être auditionnés chaque fois que nous serons concernés et que nous le demanderons. Nous considérons, en outre, que nous sommes recevables pour contester directement devant les tribunaux les décisions de la commission de discipline de la LFP en ce qu'elles visent à sanctionner les supporters.

*

Par conséquent, pour préserver l'intégrité, l'indépendance, l'impartialité, la légalité et la légitimité des décisions de la commission de discipline de la LFP, l'ANS est contrainte de vous demander de vous déporter ou, à défaut, de demander votre récusation pour chacune des séances relatives aux incidents ou prétendus incidents récents concernant les clubs et les supporters de « *PSG, Marseille, Saint-Etienne, Bordeaux* ».